SOMMAIRE ARSENAL JURIDIQUE RELATIF AUX SIGNES DISTINCTIFS D'ORIGINE ET DE QUALITE DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES PRODUITS AGRICOLES ET HALIEUTIQUES

1 LOI N° 25-06
Relative au Signes Distinctifs d'Origine et de Qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques

2 DECRET 2-08-403 du 28/12/08
Relatif à l'application de la Loi 25-06

3 DECRET 2-08-404 du 28/12/2008
Relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Nationale des SDOQ

4 ARRETE DU MAPM 83-09 du 05/01/2009
Relatif à la procédure de reconnaissance d'un SDOQ

5 ARRETE DU MAPM 82-09 du 05/01/2009
Relatif à la procédure de certification des produits bénéficiant d'un SDOQ

6 ARRETE DU MAPM 81-09 du 05/01/2009
Relatif au règlement intérieur CNSDOQ

Dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) portant promulgation de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Casablanca, le 17 joumada I 1429 (23 mai 2008).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 25-06
relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objectifs de :

1) préserver la diversité des productions agricoles et halieutiques et protéger le patrimoine culturel qui leur est lié par la reconnaissance et la mise en valeur de leur origine, de leurs caractéristiques et de leurs modes de production ;

2) promouvoir le développement agricole, par une valorisation des caractéristiques liées au terroir ou des spécificités des milieux aquatiques dans lesquels sont pêchées ou élevées les espèces piscicoles ou halieutiques ainsi que les modes de production et les savoir-faire humains y afférents ;

3) accroître la qualité des produits agricoles et halieutiques et contribuer à améliorer les revenus générés par leur valorisation, au profit des opérateurs locaux intervenant dans l'élaboration desdits produits ;

4) renforcer l'information des consommateurs.

A cet effet, elle fixe les conditions dans lesquelles les signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires sont reconnus, attribués, utilisés et protégés et détermine les obligations et les responsabilités incombant à ceux qui entendent en bénéficier.

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont les signes distinctifs d'origine et de qualité.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application ont entend par :

Label agricole : La reconnaissance qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques et de ce fait présente un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires notamment en raison de ses conditions de production, de fabrication et, le cas échéant, de son origine géographique ;

Indication géographique : La dénomination servant à identifier un produit comme étant originaire d'un territoire, d'une région ou d'une localité, lorsqu'une qualité, une réputation ou toute autre caractéristique déterminée dudit produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et que la production et/ou la transformation et/ou la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée ;

Appellation d'origine : La dénomination géographique d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans certains cas exceptionnels, d'un pays, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité, la réputation ou les autres caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant des facteurs humains et des facteurs naturels, et dont la production, la transformation et la préparation ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Article 3

Sont également considérées comme des indications géographiques ou des appellations d'origine :

a) les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplissent les conditions fixées dans la définition ci-dessus de « l'indication géographique » ou de « l'appellation d'origine » ;

b) certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de celle de l'aire de transformation, à condition toutefois que cette aire de production des matières premières ait été préalablement délimitée, que des conditions particulières pour la production desdites matières premières aient été reconnues par l'autorité gouvernementale compétente et que des contrôles réguliers de ces conditions soient effectués conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 4

Ne peut être reconnue comme indication géographique ou comme appellation d'origine :

a) un nom qui est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et qui, de ce fait, est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ;

b) une dénomination devenue générique en raison de l'usage continu qui a été fait du nom d'un produit se rapportant au lieu ou à la région d'origine et qui, de ce fait, est devenu le nom commun de celui-ci ;

c) une dénomination homonyme ou devenue homonyme d'une dénomination publiée. Toutefois, une dénomination homonyme peut être reconnue s'il s'agit d'une dénomination traditionnelle.

Article 5

La présente loi s'applique :

1) aux produits agricoles et de la pêche continentale ou maritime frais, aux produits de la chasse, du ramassage ou de la cueillette des espèces sauvages, ainsi qu'aux produits tirés des animaux tels que le lait ou le miel et mis sur le marché, en l'état, sans utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération ;

2) aux denrées alimentaires d'origine végétale ou animale susceptibles d'être consommées par l'être humain et ayant été préparées ou conservées ou ayant subi une transformation par quelque moyen que ce soit ;

3) à certains produits agricoles ou de la pêche continentale ou maritime non alimentaires tels que les produits cosmétiques, les huiles essentielles et les plantes aromatiques et médicinales.

Ces trois catégories sont dénommées ci-après « produit ».

Article 6

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits relevant du secteur vitivinicole ni aux boissons spiritueuses, à l'exception des vinaigres et des raisins de table.

Chapitre II

De la reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 7

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine sont reconnus aux produits obtenus et/ou transformés dans les conditions prévues par un cahier des charges dont le contenu et les modalités d'approbation sont fixés conformément aux dispositions de la présente loi.

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine deviennent protégés après leur publication au « Bulletin officiel ».

Article 8

La demande de reconnaissance d'un label agricole, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, assortie du projet de cahier des charges, est présentée à l'autorité gouvernementale compétente, dans les formes réglementaires, par les producteurs et/ou les transformateurs constitués, conformément à la législation en vigueur en association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou par les collectivités locales ou les établissements publics intéressés.

Toute autre personne, physique ou morale, intéressée par une indication géographique ou une appellation d'origine peut se joindre à la demande présentée.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, toute personne, physique ou morale, producteur ou transformateur, intéressée, peut, à titre individuel, présenter une demande de reconnaissance d'un label agricole.

Article 9

Le projet de cahier des charges est constitué notamment des éléments suivants :

a) Pour les labels agricoles :

1 – les éléments d'identification du produit notamment ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques ;

2 – les caractéristiques particulières et les critères de spécificité auxquels il doit répondre pour pouvoir acquérir un niveau de qualité élevé, supérieur à celui de produits similaires et notamment les conditions, méthodes ou moyens utilisés pour l'obtention des caractéristiques principales dudit produit ou pour sa production, ou sa transformation.

b) Pour l'indication géographique et l'appellation d'origine :

1 – le nom du produit comprenant la mention de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine souhaitée ;

2 – la délimitation de l'aire géographique concernée, définie comme étant la surface comprenant l'ensemble des communes ou parties de communes incluses dans cette aire ;

3 – les éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique considérée ;

4 – les éléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique ;

5 – la description du produit comprenant les matières premières, et le cas échéant, les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ;

6 – la description de la méthode d'obtention dudit produit et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ;

7 – les références d'identification du/ou/des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la présente loi ;

8 – les éléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage pour le produit considéré ;

9 – l'engagement de toute personne intervenant dans la production et/ou la transformation et/ou le conditionnement des produits, de tenir des registres destinés à faciliter le contrôle du respect des conditions de certification desdits produits ;

10 – un plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle ;

11 – toutes autres conditions à respecter en vertu de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment les exigences sanitaires d'hygiène et de qualité en vigueur concernant le produit.

L'aire géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques principales et les critères de spécificité déterminant un label agricole sauf s'il s'agit d'une indication géographique protégée et préalablement reconnue.

Toutefois, un label agricole peut comporter la mention d'une indication géographique lorsque l'indication géographique est générique ou lorsqu'il s'agit d'un produit de la pêche maritime.

Article 10

Le label agricole, l'indication géographique ou l'appellation d'origine sont reconnus et leurs cahiers des charges sont homologués par l'autorité gouvernementale compétente après avis de la commission nationale prévue à l'article 17 de la présente loi.

Cet avis doit être donné, dans les formes réglementaires, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de saisie de la commission.

Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 11

Lorsque la demande de reconnaissance concerne une indication géographique ou une appellation d'origine, la commission nationale doit, dès sa réception, assurer une large publicité de cette demande, par son insertion dans au moins deux quotidiens nationaux.

Les insertions sont faites aux frais du demandeur de la reconnaissance de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

Article 12

La publicité de la demande prévue à l'article 11 ci-dessus doit permettre à la commission nationale de :

1) recenser les utilisateurs, pour un produit similaire, du nom éventuel pour l'indication géographique ou l'appellation d'origine, et qui sont situés hors de l'aire géographique protégée pour l'éventuelle indication ou appellation. Ces utilisateurs éventuels disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, pour se faire connaître auprès de la commission nationale et lui communiquer les conditions dans lesquelles l'indication ou l'appellation, objet de la demande, est déjà utilisée pour lesdits produits similaires ;

2) recueillir, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'insertion prévue à l'article 11 ci-dessus, les déclarations d'opposition à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, de toute personne physique ou morale de droit public ou privé ayant un intérêt légitime à cette non-reconnaissance.

Sont seules recevables, les déclarations d'opposition établies dans les formes réglementaires apportant la preuve que :

a) l'indication géographique ou l'appellation d'origine dont la reconnaissance est sollicitée ne répond pas aux critères fixés aux articles 2 et 3 de la présente loi ;

b) la dénomination demandée entre en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale, ou est une dénomination devenue générique ou homonyme à une dénomination publiée.

La commission nationale tient compte des informations recueillies pour donner son avis.

Article 13

Tout bénéficiaire d'un label agricole, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée peut demander la modification correspondante dans le cahier des charges, notamment afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques ou scientifiques. Il peut également demander la révision de la délimitation géographique dans le cas d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée.

La demande introduite auprès de l'autorité gouvernementale compétente est examinée dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 14

Les décisions de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine et d'homologation des cahiers des charges ainsi que leurs modifications sont publiées par l'autorité gouvernementale compétente au « Bulletin officiel ».

Lorsqu'il s'agit d'une décision relative à la reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, mention est faite de l'aire géographique faisant l'objet de ladite indication ou appellation ainsi que des principales conditions de production figurant au cahier des charges et des mesures de contrôle prévues.

Article 15

Le label agricole, l'indication géographique et l'appellation d'origine reconnus ainsi que les producteurs et les transformateurs auxquels lesdits signes ont été attribués sont inventoriés sur des registres ouverts et tenus à jour par l'autorité gouvernementale compétente, avec mention, de toutes modifications intervenues dans les cahiers des charges ainsi que des retraits desdits signes.

Article 16

Tout label agricole, indication géographique ou appellation d'origine, reconnu dans le pays d'origine, peut bénéficier au Maroc d'une protection accordée conformément aux dispositions de la présente loi.

Cette reconnaissance permet au bénéficiaire de présenter la demande d'enregistrement desdits signes auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale conformément à la loi relative à la protection de la propriété industrielle promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97 promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Chapitre III

De la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 17

Il est institué une commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité dénommée « commission nationale », composée notamment de membres représentant l'autorité

gouvernementale compétente, les autorités gouvernementales concernées, l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), l'Institut national de recherche halieutique (INRH), la Fédération des chambres d'agriculture, la Fédération des chambres des pêches maritimes et six membres représentant des organismes professionnels concernés.

La commission nationale peut se faire assister par toute personnalité connue pour son expérience et sa compétence en la matière.

Elle peut constituer, s'il est nécessaire, des comités techniques spécialisés pour traiter des sujets et des dossiers déterminés.

Article 18

La commission nationale est chargée de donner son avis sur :

a) la demande de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine qui lui est soumise par l'autorité gouvernementale compétente ;

b) la demande de reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine présentée dans le cadre de l'article 16 ci-dessus ;

c) la reconnaissance du label agricole, de l'indication géographique et de l'appellation d'origine ;

d) l'homologation des modèles de logos des signes distinctifs d'origine et de qualité à apposer sur les produits ;

e) l'octroi ou le retrait des agréments des organismes de certification et de contrôle ;

f) les réclamations prévues à l'article 22 ci-dessous.

La commission nationale est consultée sur toute question relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité et peut proposer toute mesure concourant au bon fonctionnement et au développement du travail ou à la valorisation d'un signe distinctif dans une filière agricole déterminée.

Article 19

Le mode de fonctionnement, la composition et le nombre des membres de la commission nationale sont déterminés par voie réglementaire.

Chapitre IV

De l'attribution des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 20

Tout producteur ou transformateur désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité, doit s'engager à respecter les termes du cahier des charges correspondant au signe distinctif et obtenir, dans les formes réglementaires, la certification de son produit.

Cette certification est accordée par l'autorité gouvernementale compétente, par un organisme de certification et de contrôle, ou par une personne morale de droit public, qu'elle agrée à cet effet, lorsque le produit concerné répond aux conditions de production ou de transformation prévues par le cahier des charges correspondant au signe concerné.

Article 21

Lorsque, après l'attribution d'un label agricole, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, il est constaté, que le produit ne satisfait plus à certaines conditions requises dans le cahier des charges, l'administration ou l'organisme ayant accordée la certification, suspend, pour une durée maximale de six (6) mois fixée dans la décision de suspension, le bénéfice de l'utilisation dudit signe distinctif. Cette période est destinée à permettre au bénéficiaire de se conformer à nouveau, aux prescriptions du cahier des charges.

La certification est retirée si, à l'issue de la période susmentionnée, le produit ne satisfait toujours pas à certaines conditions requises par ledit cahier des charges. Le produit perd alors, le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Dans le cas ou les exigences du cahier des charges sont satisfaites, il est mis fin à la mesure de suspension et le produit concerné peut à nouveau porter le signe distinctif d'origine et de qualité dont il bénéficiait.

Article 22

Tout producteur ou transformateur, auquel un organisme de certification et de contrôle refuse la certification de la demande de bénéfice d'un signe distinctif d'origine et de qualité pour son produit ou retire la certification dont ledit produit bénéficie, a la possibilité, dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date dudit refus ou retrait pour réclamer à l'autorité gouvernementale compétente un réexamen de son dossier.

L'autorité gouvernementale compétente statut sur la réclamation, après avis de la commission nationale, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception de celle-ci.

Article 23

Les organismes de certification et de contrôle visés à l'article 20 ci-dessus sont agréés, dans les formes réglementaires, après avis de la commission nationale visée à l'article 17 de la présente loi.

L'avis de la commission nationale doit être donné dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification. Passé ce délai et en l'absence de réponse de la part de la commission nationale, un avis favorable est supposé avoir été donné.

Article 24

Pour pouvoir être agréés, les organismes de certification et de contrôle doivent :

1) offrir toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance et notamment, il doit être prouvé, lors de la demande d'agrément que cet organisme, ses administrateurs et ses dirigeants, ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit, par la délivrance ou par la non-délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ou au maintien ou au retrait de celui-ci ;

2) répondre aux exigences fixées par l'autorité gouvernementale compétente en matière de compétences techniques dans le domaine de la qualité alimentaire et de capacités humaines et matérielles nécessaires pour effectuer le contrôle prévu dans les cahiers des charges.

Article 25

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 24 ci-dessus pour la délivrance d'un agrément à un organisme de certification et de contrôle cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l'agrément est retiré après avis de la commission nationale.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Article 26

Les modalités et formes selon lesquelles les agréments aux organismes de certification et de contrôle sont délivrés, suspendus ou retirés ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

De l'utilisation des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 27

L'utilisation d'un signe distinctif d'origine et de qualité est subordonnée aux résultats des contrôles du respect des termes du cahier des charges correspondant au signe concerné, effectués périodiquement par l'administration ou l'organisme de certification et de contrôle ayant certifié le produit concerné.

Ces contrôles sont effectués sur la base du plan de contrôle prévu dans le cahier des charges, tout au long de la chaîne de production et/ou de transformation du produit considéré.

Les frais exposés pour les nécessités de ces contrôles sont à la charge du bénéficiaire du signe distinctif d'origine et de qualité.

Article 28

Sans préjudice de la législation applicable en matière d'étiquetage des denrées alimentaires, les produits bénéficiant de signes distinctifs d'origine ou de qualité doivent porter un signe d'identification visuel ou « logo » portant la mention « label agricole », « indication géographique protégée » ou « appellation d'orgine protégée », suivie du nom du produit pour le label agricole et de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée pour ces derniers.

L'utilisation d'un tel logo, qui peut être apposé sur un produit ou sur son emballage, indique que ce produit bénéficie du signe distinctif d'origine ou de qualité représenté par ledit logo et qu'il est conforme au cahier des charges correspondant à ce signe distinctif.

Les modèles et les modifications desdits modèles des signes d'identification visuels ou logos sont publiés au « Bulletin officiel » en annexe aux décisions prévues à l'article 14 ci-dessus.

L'autorité gouvernementale compétente ayant procédé à cette publication tient à jour un registre dans lequel sont conservés les modèles publiés.

Article 29

L'utilisation, pour l'étiquetage des produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, d'un logo ou d'une marque commerciale ne doit pas créer une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle du produit.

Article 30

Est interdite l'utilisation, pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage ou pour la publicité d'un produit, d'une indication de lieu d'origine ou de provenance susceptible :

a) de détourner la notoriété d'une dénomination reconnue en tant que label agricole, indication géographique protégée ou appellation d'origine protégée ;

b) d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques dudit produit ;

c) de porter atteinte au caractère spécifique de la protection réservée aux labels agricoles, aux indications géographiques protégées ou aux appellations d'origine protégées, y compris lorsque l'origine réelle du produit est mentionnée sur celui-ci ou lorsque la dénomination est traduite ou accompagnée de mentions telles que « genre », « type », « méthode », « façon » ou toute autre mention similaire.

Chapitre VI

De la protection des signes distinctifs d'origine et de qualité

Article 31

Les indications géographiques et les appellations d'origine reconnues et attribuées conformément à la présente loi ne sont pas soumises aux dispositions des articles 182-1 à 182-3 inclus de la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, promulguée par le dahir n° 1-00-19 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), telle que modifiée et complétée par la loi n° 31-05 modifiant et complétant la loi n° 17-97, promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Elles font l'objet d'un enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi, par l'autorité gouvernementale compétente, auprès de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Article 32

Les labels agricoles, les indications géographiques et les appellations d'origine ainsi que leurs représentations graphiques et logos sont destinés à un usage collectif. Ils demeurent la propriété de l'autorité gouvernementale compétente qui a procédé à leur publication et à leur enregistrement conformément aux dispositions des articles 14, 28 et 31 de la présente loi.

Article 33

Une indication géographique protégée et une appellation d'origine protégée ne peuvent jamais être considérées comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

Article 34

Est interdite, l'utilisation, pour tout produit autre que ceux prévus à l'article 5 de la présente loi, pour toute personne physique ou morale et pour tout service, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée, lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la renommée de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée concernée.

Article 35

Lorsqu'un signe distinctif d'origine et de qualité a été publié au « Bulletin officiel », aucune marque reprenant ou suggérant ledit signe ne peut être déposée et enregistrée. De même, aucune forme représentative ne peut reprendre ou évoquer les logos publiés.

Chapitre VII

Recherche et constatation des infractions

Article 36

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi sont effectuées conformément aux procédures prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984).

Chapitre VIII

Infractions et pénalités

Article 37

Sans préjudice des dispositions du texte du Code pénal approuvé par le dahir n° 1-59-413 du 28 joumada II 1384 (26 novembre 1962), tel que modifié et complété, est puni d'une amende d'un montant de 50.000 à 500.000 dirhams quiconque :

1) utilise un signe distinctif d'origine et de qualité ou appose sur son produit un logo représentatif dudit signe, sans que le produit concerné ne bénéficie de la certification prévue à l'article 20 de la présente loi ou continue d'utiliser ledit signe alors que la certification lui a été retirée ;

2) certifie des produits sans bénéficier de l'agrément prévu à l'article 23 ci-dessus ;

3) tout organisme de certification et de contrôle qui continue de certifier des produits alors que son agrément est suspendu ou retiré.

Article 38

Sans préjudice de toutes autres sanctions prévues par la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises et par la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, est puni d'une amende d'un montant de 5.000 à 50.000 dirhams, quiconque utilise :

1) pour l'étiquetage d'un produit un logo ou une marque commerciale pour les produits portant une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée créant une confusion dans l'esprit du consommateur sur la nature, l'identité, les qualités ou l'origine réelle dudit produit, en violation des dispositions de l'article 29 ci-dessus ;

2) une indication pour la dénomination de vente ou pour l'étiquetage pour la publicité de son produit, de nature à induire le consommateur en erreur sur l'origine ou les caractéristiques du produit ou à porter atteinte à la spécificité du label agricole, de l'indication géographique protégée ou de l'appellation d'origine protégée, en infraction aux dispositions de l'article 30 ci-dessus ;

3) un mode de présentation de son produit susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine réelle dudit produit, notamment en faisant croire qu'il bénéficie d'un signe distinctif d'origine ou de qualité ;

4) pour un produit autre que ceux visés par la présente loi, ou pour toute personne physique ou morale ou pour un service, la dénomination d'un label agricole, d'une indication géographique protégée ou d'une appellation d'origine protégée de nature à détourner ou à affaiblir la renommée desdits signes distinctifs d'origine et de qualité en violation des dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Chapitre IX

Disposition finale

Article 39

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de publication des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5639 du 12 joumada II 1429 (16 juin 2008).

Décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité

ARTICLE PREMIER. – La demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité, prévue à l'article 8 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) susvisée, assortie du cahier des charges constitué conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée et d'une fiche de synthèse, est déposée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture qui désigne la structure habilitée à vérifier la conformité du dossier de demande.

Les dossiers conformes aux dispositions de la loi précitée n° 25-06 sont transmis, pour avis à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité visée à l'article 17 de ladite loi dans le délai d'un mois à compter de la date de sa réception.

Dans le cas où le dossier est incomplet le demandeur est invité à fournir les pièces manquantes ou modifier sa demande dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date de réception, par l'intéressé, de cette notification.

A l'issue de ce délai, et si le dossier est toujours incomplet, celui-ci est renvoyé à son demandeur.

Le demandeur peut à tout moment retirer sa demande en notifiant sa décision à l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – Sitôt réception du dossier de demande, la commission nationale, dans le respect des délais prévus à l'article 10 de la loi précitée n° 25-06 :

a) assure la publicité nécessaire dans les conditions fixées à l'article 11 de ladite loi ;

b) procède à l'examen du cahier des charges attaché à la demande et donne son avis sur l'homologation éventuelle de celui-ci. Elle procède de même en cas de modification d'un cahier des charges homologué ;

c) réceptionne et traite les déclarations d'opposition dans les cas où la demande concerne une indication géographique ou une appellation d'origine ;

d) formule son avis quant à l'attribution du signe distinctif d'origine et de qualité demandé.

ART. 3. – Lorsqu'une opposition est recevable conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 25-06, la commission fait rapport sur celle-ci et le joint à son avis concernant la demande.

ART. 4. – Sitôt réception de l'avis de la commission concernant les demandes d'attribution d'un signe distinctif d'origine et de qualité, l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture notifie au demandeur la décision prise.

En cas de reconnaissance du signe distinctif d'origine et de qualité demandé, il est procédé par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture à l'inscription de celui-ci sur les registres prévus à l'article 15 de la loi n° 25-06 précitée, à sa publication au « Bulletin officiel » et à son enregistrement à l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC).

Chapitre II

Agrément des organismes de certification et de contrôle des signes distinctifs d'origine et de qualité

ART. 5. – Les organisations de certification et de contrôle prévus à l'article 20 de la loi précitée n° 25-06 sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article 23.

Un organisme de certification et de contrôle peut être agréé pour la certification d'un ou de plusieurs signes distinctifs d'origine et de qualité, selon les spécifications exigées lors de son agrément.

ART. 6. – Dans le cas où un organisme de certification et de contrôle a l'intention de faire appel à un autre organisme pour l'exécution de certaines opérations techniques, mention doit être faite, dans son dossier de demande d'agrément, du ou des organismes (s) au (x) quel(s) il fait appel. Le ou les organisme(s) applé(s) à effectuer ces opérations doivent être agréé(s) conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 25-06 précitée.

ART. 7. – L'agrément est attribué pour une durée de trois ans. Il est renouvelé, à la demande du bénéficiaire, dans les mêmes conditions que celles qui ont prévalu à sa délivrance.

ART. 8. – Les organismes de certification et de contrôle agréés tiennent à la disposition des services compétents du ministère chargé de l'agriculture, tous documents permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs actions et l'efficacité des contrôles qu'ils effectuent.

Pour ce faire, ils donnent accès à leurs locaux, installations et documents aux agents de la répression des fraudes.

Ils communiquent aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture toute modification des conditions d'exécution de leurs activités. Ils adressent annuellement au ministre chargé de l'agriculture un rapport annuel de leurs activités.

ART. 9. – Les organismes de certification et de contrôle doivent :

a) communiquer annuellement, aux services compétents du ministère de l'agriculture, leur programme de travail auprès des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont ils assurent le contrôle conformément à leur cahier des charges ;

b) prendre les mesures nécessaires pour que les informations et les données qu'ils acquièrent à la suite de leurs actions de contrôle ne soient divulguées à quiconque en dehors de l'opérateur concerné et des services compétents du ministère de l'agriculture ;

c) transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, aux services compétents du ministère de l'agriculture, la liste des bénéficiaires d'un signe distinctif d'origine et de qualité dont ils assurent le contrôle conformément à leur cahier des charges ;

d) informer les services compétents du ministère de l'agriculture de toute constatation d'une irrégularité ou d'une infraction se rapportant à la mise en œuvre, par l'un des opérateurs soumis à leur contrôle, des dispositions relatives aux signes distinctifs d'origine et de qualité.

ART. 10. – Les organismes de certification et de contrôle sont inventoriés sur un registre tenu par les services compétents du ministère de l'agriculture et mis à la disposition du public.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 11. – les demandes de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité étranger, reconnu dans le pays d'origine selon un dispositif similaire aux dispositions de la loi précité n° 25-06 et déposées dans le cadre des dispositions de l'article 16 de ladite loi n° 25-06 pour bénéficier de la protection accordée par celle-ci, sont examinés conformément aux dispositions de la loi précitée et du présent décret.

Dans le cas où le pays d'origine ne dispose pas d'un système de reconnaissance des signes distinctifs d'origine et de qualité similaire à celui institué par la loi précitée n° 25-06, les indications géographiques et les appellations d'origine bénéficiant dans ledit pays d'une protection en tant que marque collective ou marque collective de certication, peuvent bénéficier de ladite protection conformément à la loi n° 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 31-05, promulguée par le dahir n° 1-05-190 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

ART. 12. – Les modèles des signes d'identification visuels ou « Logos » qui doivent être utilisés par les bénéficiaires d'une indication géographique protégée ou une appellation d'origine protégée, prévues à l'article 28 de la loi n° 25-06 précitée sont présentés en annexe du présent décret.

ART. 13. – Le ministre chargé de l'agriculture arrête :

– le modèle selon lequel sont établies les demandes de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;

– la forme que doit revêtir l'insertion de la publicité de la demande prévue à l'article 11 de la loi précitée n° 25-06 ;

– la forme et les modalités de dépôt des déclarations d'opposition prévues à l'article 12 de la loi précitée n° 25-06 ;

– la forme et les modalités de tenue des registres prévus à l'article 15 de la loi n° 25-06 précitée ;

– les formes et les modalités selon lesquelles les producteurs ou transformateurs désirant bénéficier d'un signe distinctif d'origine et de qualité effectuent la damande de certification visée à l'article 20 de la loi précitée n° 25-06 ;

– les modalités de délivrance, de suspension et de retrait d'agrément des organismes de certification et de contrôle prévus à l'article 23 de la loi précitée n° 25-06 ;

– les exigences en matière de compétence techniques et de capacité humaine et matérielles auxquelles doivent répondre les organismes de certification et de contrôle conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n° 25-06 ;

– les formes et modalités dans lesquelles le producteur ou le transformateur auquel un organisme de certification et de contrôle a refusé la certification peut déposer une réclamation auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture en vue d'un réexamen de son dossier conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 25-06 ;

– les formes et modalités de délivrance, de suspension et de retrait d'une certification.

ART. 14. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 hija 1429 (5 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

*
* *

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

Décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) notamment ses articles 17 et 19 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité prévue à l'article 17 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) susvisée, est instituée auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – La commission nationale est présidée par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant. Elle est composée, outre les membres désignés à l'article 17 de la loi précitée n° 25-06, des membres représentant les autorités gouvernementales suivantes :

• Pour le ministre chargé de l'agriculture :

– le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes ou son représentant ;

– le directeur de l'élevage ou son représentant.

• Pour le ministre chargé de la pêche maritime :

– le directeur des industries de la pêche ou son représentant.

• Pour le ministre chargé du commerce et de l'industrie :

– le directeur de la normalisation et de la promotion de la qualité ou son représentant.

• Pour le ministre chargé de la santé :

– le directeur de l'épidémiologie et de lutte contre les maladies ou son représentant ;

• le haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification ou son représentant.

Les membres représentant les organisations professionnelles concernées sont désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture, pour une durée de trois ans, sur proposition de leurs organisations et doivent représenter les secteurs d'activité concernés par les dossiers soumis à la commission. En outre, un représentant de la confédération marocaine de l'agriculture et de développement rural assiste aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Le président de la commission nationale peut, lorsque le dossier traité le nécessite, faire appel à un ou plusieurs experts et désigner, sur proposition de leurs organismes, un ou plusieurs représentants des organismes de certification et de contrôle pour participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission.

ART. 3. – La commission nationale élabore et adopte un règlement intérieur qui définit les modalités de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne :

– le mandat de son secrétariat ;

– les conditions et modalités de déroulement de ses travaux et la périodicité de ses réunions ;

– les conditions de création et de dissolution des comités techniques spécialisés et les modalités de leur fonctionnement ;

– les formes selon lesquelles les avis sont donnés.

Le règlement intérieur est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 hija 1429 (5 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5694 du 26 hija 1429 (25 décembre 2008).

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 81-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) portant approbation du règlement intérieur de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, notamment son article 3 ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 10 décembre 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le règlement intérieur de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 82-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif à la certification des produits bénéficiant d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) notamment ses articles 20 et 23 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande d'agrément des personnes morales de droit public et des organismes de certification et de contrôle visés aux articles 20 et 23 de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, susvisée, est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes.

Cette demande, établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée, est accompagnée des pièces et documents permettant la vérification des mentions qu'elle comporte et d'un dossier comprenant, notamment, les éléments suivants :

- l'engagement que l'organisme demandeur, ses administrateurs et ses dirigeants ne sont pas directement ou indirectement intéressés, à quelque titre que ce soit par la délivrance ou la non délivrance d'un signe distinctif d'origine et de qualité ;
- les statuts de l'organisme demandeur, ainsi que les pouvoirs et attributions de ses dirigeants gestionnaires et des organes le composant ;
- l'organisation interne faisant ressortir que l'organisme demandeur dispose d'une structure spécialisée dans les domaines de l'évaluation des risques liés à la qualité sanitaire des aliments, des exigences en matière d'hygiène et de salubrité, la maîtrise des systèmes de traçabilité, d'audit et de référentiels techniques exigés par les organismes qualifiés ;
- les notices personnelles faisant ressortir les qualifications et les compétences des personnels de l'organisme ;
- les procédures de certification et les règles qu'il entend suivre pour délivrer, suspendre ou retirer les certificats ;
- les conditions de gestion et de conservation de la documentation ;
- les mesures prises pour s'assurer de la confidentialité de ses activités ;
- le dispositif de validation des mentions spécifiques d'étiquetage des produits certifiés et celui de leur contrôle chez les opérateurs ;
- le dispositif ou plan de travail lui permettant, une fois agréé, de remettre aux services de contrôle la liste des produits certifiés accompagnés de l'identification des bénéficiaires, les cahiers des charges ayant servi de référence ainsi que les plans de contrôle correspondants, les documents décrivant pour chaque produit les opérations d'analyse, de contrôle ou d'essai aux termes desquelles la certification a été délivrée.

Les décisions d'agrément doivent être retirées auprès des services de la direction sus mentionnée.

ART. 2. – La décision de suspension ou de retrait, d'agrément, selon le cas, prévue à l'article 25 de la loi précitée n° 25-06 est adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART. 3. – Les certificats sont délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés selon le modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée à l'article premier ci-dessus. Ils sont retirés auprès de l'organe certificateur qui tient un registre à cet effet.

ART. 4. – Les suspensions et les retraits des certificats des produits délivrés par les personnes morales de droit public et organismes de certification et de contrôle agréés sont notifiés par ceux-ci aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ART.5. – La réclamation de tout producteur ou transformateur auquel a été suspendue, refusée ou retirée la certification de son produit est déposée contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction mentionnée à l'article premier ci-dessus, selon le modèle mis à disposition à cet effet. Information de cette réclamation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'organe qui a refusé ou retiré ladite certification.

ART.6. – Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité la décision prise à l'issue du réexamen de son dossier conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi précitée n° 25-06 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé et à l'organe qui avait refusé ou retiré la certification.

ART.7. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 83-09 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) relatif aux modalités de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, notamment ses articles premier et 13 ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité mentionnée à l'article premier n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris pour l'application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, doit être déposée auprès de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes qui en donne immédiatement récépissé.

Cette demande, rédigée conformément au modèle annexé au présent arrêté, doit comporter toutes les mentions concernant :

– l'identification du demandeur (association, coopérative ou tout autre groupement professionnel, ou collectivité locale ou établissement public intéressé) ;

– la capacité du déposant à effectuer la demande au nom du demandeur ;

– le nom complet du signe distinctif dont la reconnaissance est demandée.

la demande est accompagnée du projet de cahier des charges correspondant, de la fiche de synthèse établie conformément au modèle mis à disposition à cet effet par les services de la direction sus-mentionnée ainsi que des pièces et documents permettant la vérification des mentions qu'elle comporte.

Toute demande comprend la signature du déposant, suivie de la mention de sa qualité.

ART. 2. – Les dossiers conformes sont adressés par le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité qui en accuse immédiatement réception et procède, lorsqu'il s'agit d'une demande de reconnaissance d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine à l'insertion d'un avis dans deux quotidiens nationaux habilités à recevoir les annonces légales. Cet avis comporte les principales mentions concernant, notamment, la demande, le signe en question et ses principales caractéristiques.

ART. 3. – Les déclarations d'opposition sont établies selon le modèle annexé au présent arrêté et déposées contre récépissé ou adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité. Ces déclarations sont archivées et conservées par ladite commission.

ART. 4. – Le registre mentionnée à l'article 4 du décret précité n° 2-08-403 doit comprendre les élements suivants :

– la dénomination du signe distinctif d'origine et de qualité enregistré ;

– le nom du demandeur de la reconnaissance ;

– les principales caractéristiques du signe distinctif d'origine et de qualité enregistré ou, le cas échéant, ses références, ainsi que les modifications éventuelles qui y ont été apportées ;

– la date de la publication de la reconnaissance ;

– la date du retrait du signe et la justification de ce retrait, le cas échéant.

ART.5. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ARRETE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME N°83-09 DU 8 MOHARREM 1430 (5 JANVIER 2009) RELATIF AUX MODALITES DE RECONNAISSANCE D'UN SIGNE DISTINCTIF D'ORIGINE ET DE QUALITE

Demande de reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité

1 - Date et références de dépôt de la demande :

Date	
Références	

2 - Dénomination du signe distinctif d'origine et de qualité objet de la demande:

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

3 - Groupement demandeur

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

4 - Contenu du dossier de la demande (nombre de pièces déposées / /:

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

5 - Eléments constituant le cahier des charges:

a - Label agricole :

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

1. Eléments d'identification du produit	
2. Caractéristiques particulières et critères de spécificité du produit	

b - Indication géographique et appellation d'origine :

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

1. Nom du produit	
2. Délimitation de l'aire géographique	
3. Eléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique concernée	
4. Eléments justifiant le lien existant entre la qualité et les caractéristiques du produit avec l'origine géographique	
5. Description du produit	
6. Description de la méthode d'obtention du produit	
7. Organismes de certification et de contrôle	
8. Eléments spécifiques d'identification liés à l'étiquetage	
9. Engagement des intervenants	
10. Plan de contrôle devant être suivi par les organismes de certification et de contrôle	
11. Autres conditions à respecter	

6 - Plan de Contrôle:

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

1. Détails du Plan de contrôle	

Date **Identité et signature du déposant**

Partie réservée à l'Administration:

7 - Etude de recevabilité de la demande:

Date de l'étude	
Avis	Demande recevable /_____/ Demande non recevable /_____/ Motif :

ARRETE DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME N°83-09 DU 8 MOHARREM 1430 (5 JANVIER 2009) RELATIF AUX MODALITES DE RECONNAISSANCE D'UN SIGNE DISTINCTIF D'ORIGINE ET DE QUALITE

DECLARATION D'OPPOSITION

à la reconnaissance d'un signe distinctif d'origine et de qualité

****

1 – Identité de l'opposant :

2 - Dénomination du signe distinctif d'origine et de qualité en question:

3 - Référence de la publication du Signe distinctif d'origine et de qualité dans :

Journal de publication	
Date et n° d'insertion	

4 – Justifications et fondement de l'opposition

Utiliser une page supplémentaire en cas de besoin

N.B. Joindre toute pièce justificative

Date, signature

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5721 du 3 rabii II 1430 (30 mars 2009).